

Gymnase de Burier

Case Postale 96
Rte de Chailly
1814 La Tour-de-Peiz
T +41 21 316 93 33
gymnase.burier@vd.ch
www.gymnasedeburier.ch

Vade-mecum 3M

*À l'usage des collaborateurs, des collaboratrices et des élèves du
Gymnase de Burier*



Références légales :

- Règlement des gymnases du 6 juillet 2016 (RGY, RSV 412.11.1)
- Dispositions d'application et directives internes du RGY

Table des matières

École de maturité : 3M	4
1. Bulletins, notes et moyennes	4
2. Examens	5
3. Obtention de la maturité et du certificat et notes reprises	6
4. Redoublement	7
5. Changements de choix et de niveaux	7
6. Travail de maturité	8
7. Maturité bilingue	8
8. Conditions de réussite	9

École de maturité : 3M

1. Bulletins, notes et moyennes

Art. 41 Notes

1 L'échelle des notes va de 6 (la meilleure) à 1 (la plus mauvaise). La note 4 est la limite inférieure du suffisant. Les demi-points sont admis.

Commentaire

La note 0 et la note 1.5 « de présence » n'existent pas.

On arrondit au demi-point supérieur seulement si la moyenne est strictement égale ou supérieure au quart de point inférieur (par ex. : 4.748 donne une moyenne de 4.5, mais 4.750 donne 5. De même, 4.245 donne une moyenne de 4, alors que 4.251 donne 4.5).

Rattrapage des travaux écrits manqués

Une épreuve annoncée et manquée sans motif reconnu valable reçoit la note 1. Dès son retour en classe, il appartient à l'élève de prendre contact avec le maître concerné. Lorsque le motif de l'absence est reconnu valable, le maître peut en exiger le remplacement. Dans ce cas, le maître inscrit l'élève concerné à un rattrapage. Un rattrapage manqué est sanctionné définitivement de la note 1, sauf circonstances particulières. Le cas échéant, elles seraient examinées par le doyen ; l'élève a jusqu'à 17h00 le lendemain du rattrapage pour les faire valoir auprès du doyen.

Art. 42 Fraude et plagiat

En cas de fraude ou de tentative de fraude dans un travail scolaire ou à l'examen, en particulier en cas de plagiat, la note 1 est, en principe, attribuée.

Art. 76 Semestres et bulletins

1 L'année scolaire est divisée en deux semestres.

2 Des bulletins intermédiaires sont établis à la fin du premier semestre et, pour les élèves de première et deuxième année, au milieu du premier semestre.

3 Les bulletins intermédiaires et le bulletin annuel sont transmis aux parents ou au représentant légal de l'élève mineur ou à l'élève majeur.

Art. 77 Notes des bulletins intermédiaires et notes annuelles

1 Les notes des bulletins intermédiaires et annuels sont les moyennes des notes obtenues depuis le début de l'année. Elles sont exprimées au demi-point.

DRGY 77.2 Calcul des moyennes à l'EM

Les moyennes sont arrondies au demi-point le plus proche et au demi-point supérieur en cas d'égalité.

Art. 78 Nombre de notes

1 Le nombre minimum de notes (contrôles notés) requis pour établir la note annuelle d'une discipline est de

- 3 notes pour 1 période d'enseignement hebdomadaire ;
- 4 notes pour 2 périodes d'enseignement hebdomadaire ;
- 6 notes pour 3 périodes d'enseignement hebdomadaire ;
- 7 notes pour 4 périodes d'enseignement hebdomadaire ;
- 8 notes pour 5 périodes d'enseignement hebdomadaire ;
- 9 notes pour 6 périodes, et plus, d'enseignement hebdomadaire.

2 Dans les disciplines incluant des travaux pratiques, une note de travaux pratiques au moins doit être attribuée.

3 Lorsque plusieurs disciplines à faible dotation horaire sont regroupées dans un domaine, le département peut autoriser des dérogations à l'alinéa 1.

4 Le maître veille à la répartition équilibrée des contrôles notés durant l'année scolaire.

DRGY 78.1 Notes à l'EM – Nombre de notes

Les éventuels coefficients de pondération ne modifient pas le nombre d'évaluations.

Art. 79 Notes des domaines et options pluridisciplinaires

1 Plusieurs disciplines peuvent être groupées en domaines ou en options pluridisciplinaires.

2 Les moyennes calculées pour les notes des bulletins intermédiaires et les notes annuelles tiennent compte du poids respectif dans la grille horaire des dotations des disciplines composant les domaines ou les options pluridisciplinaires.

2. Examens

DRGY 45.1 Examens – Liste EM

Français :	écrit et oral
Langue 2 (allemand ou italien) :	écrit et oral
Langue 3 (anglais, latin ou grec) :	écrit et oral
Mathématiques :	écrit et oral
OS :	écrit et oral
Option complémentaire :	oral

DRGY 47.3 Examens – Durée à l'EM [...]

Écrits : La durée à disposition des élèves pour tous les examens écrits est de 240 minutes.

Oraux : La durée de l'interrogation orale est de 15 à 20 minutes. La durée de la préparation est de 0 à 2 fois la durée de l'interrogation.

Pour l'option complémentaire en EM, la durée de l'examen oral peut être portée à 30 minutes et la durée de la préparation peut être fortement allongée. [...]

DRGY 80.1 Notes définitives – Calcul pour les disciplines faisant l'objet d'un examen à l'EM

Examen écrit et oral :
$$\frac{\text{note annuelle} \times 2 + \text{écrit} + \text{oral}}{4}$$

Examen écrit ou oral :
$$\frac{\text{note annuelle} + \text{note d'examen}}{2}$$

Art. 48 Jury

1 Lors de la session ordinaire, le jury d'examen est constitué du maître enseignant, qui fonctionne comme examinateur, et d'un ou deux experts désignés par le directeur. L'un des experts au moins est extérieur à l'établissement.

2 Pour les autres sessions, le jury est composé du maître enseignant et d'un expert au moins.

3 Le jury apprécie les épreuves écrites et orales. Les experts externes à l'établissement, collaborateurs de l'Etat ou non, reçoivent une indemnité fixée par le département avec l'accord du département en charge des finances.

Art. 49 Absence lors des examens

1 Le directeur autorise l'élève qui, pour des raisons de force majeure, n'a pu se présenter aux examens de la session ordinaire ou les terminer, à les subir ou à les achever lors d'une session spéciale, organisée à son intention.

DRGY 49.1 Examens – Certificat médical a posteriori

En principe, un certificat médical *a posteriori* doit être refusé.

S'il s'avère cependant que l'on découvre, même après l'examen et le prononcé de l'échec, une maladie véritablement attestée et qui n'aurait pas pu être décelée plus tôt, il est admissible de prendre en considération la requête d'un candidat.

DRGY 49.2 Examens – Absence sans certificat médical

Lorsqu'un élève ne se présente pas à un examen et ne dispose pas d'excuse admissible ni de certificat médical, la note 1 est mise à l'épreuve manquée.

Art. 50 Fraude

1 Le directeur peut, après avoir pris l'avis du conseil de direction, exclure de la session l'élève qui a eu recours à des moyens frauduleux. L'année est réputée échouée.

DRGY 47.2 Examens – Consultation des travaux

Les élèves en échec ou ayant un intérêt digne de protection sont autorisés à consulter leurs travaux sous la responsabilité du directeur ou d'un doyen.

Par contre, ils n'ont pas accès aux travaux des autres candidats.

DRGY 47.6 Examens – Matériel autorisé lors des épreuves écrites à l'EM et à l'ECG

Le matériel autorisé est mentionné sur l'épreuve.

Français

Les élèves sont autorisés à apporter leur dictionnaire personnel d'usage courant.

Autres langues

La possibilité d'utiliser le dictionnaire est laissée à l'appréciation des établissements.

Latin

L'utilisation d'un dictionnaire est autorisée.

3. Obtention de la maturité et du certificat et notes reprises

Art. 80 Notes définitives

Les titres sont décernés sur la base des moyennes obtenues lors de la dernière année durant laquelle la discipline a été enseignée selon les principes suivants :

- pour les disciplines ou les domaines d'études qui ne font pas l'objet d'un examen, la note définitive est la note annuelle ;
- pour les disciplines ou les domaines d'études qui font l'objet d'un examen, la note annuelle et la note d'examen ont le même poids dans le calcul de la note définitive ;
- les notes d'examen et la note définitive sont exprimées au demi-point.

Art. 83 Obtention de la maturité gymnasiale

1 Pour obtenir la maturité gymnasiale et le baccalauréat, l'élève doit remplir les conditions suivantes :

- obtenir un total des notes définitives, diminué de la somme des écarts à 4 des notes insuffisantes, au moins égal à autant de fois 4 points qu'il y a de notes ;
- ne pas avoir plus de quatre notes définitives inférieures à 4 ;
- obtenir un total des notes d'examen au moins égal à autant de fois 3,5 points qu'il y a d'examens écrits et oraux.

2 Dans les cas limites ou au vu de circonstances particulières, la conférence des maîtres peut néanmoins attribuer le titre à un élève en échec. Dans ce cas, le directeur modifie la ou les notes en conséquence sur préavis du conseil de classe et dans le cadre fixé par le département.

DLESS 29a.1 Double compensation en 3^e année à l'EM

Les art. 80 et 83 RGY s'appliquent à l'ensemble de la 3^e année en EM, notamment aux bulletins intermédiaire et annuel, qui comprennent en outre les notes définitives de 2^e année :

- de chimie ;
- de physique ;
- de géographie ;
- de la discipline artistique. Pour les élèves des classes spéciales, la note définitive de discipline artistique est celle de 1^{re} année. La note de philosophie de 2^e année est également reprise.

La double compensation des notes ne s'applique qu'en troisième année des écoles de maturité.

Art. 84 Session de rattrapage

1 L'élève dont l'échec n'est dû qu'à l'examen peut se présenter à une session de rattrapage dont les modalités sont fixées par le département. Dans ce cas, seules les disciplines échouées font l'objet d'un examen. Les résultats des disciplines réussies restent acquis.

2 L'article 83, alinéa 2 est applicable.

DRGY 84.1 Session de rattrapage des examens à l'EM

La session de rattrapage se compose des épreuves complètes d'examen dans les disciplines dont la note définitive est insuffisante.

En fonction de la discipline, l'examen se compose d'un écrit et d'un oral, d'un écrit seul ou d'un oral seul, conformément à la répartition horaire fixée par le Département.

Les notes définitives suffisantes restent acquises.

4. Redoublement**Art. 54 Second redoublement**

1 Un élève peut répéter une année scolaire une seule fois au cours de ses études gymnasiales. Toutefois, un élève qui a répété la 1^{re} ou la 2^e année peut encore répéter la 3^e année.

Commentaire

En cas de risque de redoublement en 3M, l'élève doit informer son maître de classe, avant le conseil de classe, de ses choix pour ses futures options :

- option complémentaire ;
- niveau de mathématiques ;
- maintien ou non de la note de TM.

5. Changements de choix et de niveaux**DRGY 20.3 Changement de niveau de mathématiques à l'EM**

1 En principe, il n'y a pas de changement de niveau de mathématiques.

2 Des exceptions motivées ne peuvent être consenties que pour des raisons pédagogiques et dans la limite des places disponibles.

3 Aucun changement de niveau de mathématiques n'est possible pour les élèves de l'OS physique et applications des mathématiques, y compris en cas de redoublement en 3^e année.

4 Les demandes éventuelles de changement doivent être formulées par écrit auprès du directeur au cours du 1^{er} semestre de la 1^{re} année, la décision et son application lui appartenant.

5 Au passage de la 1^{re} à la 2^e année, un changement peut intervenir pour des raisons pédagogiques. Il peut impliquer un changement de classe, voire de gymnase.

6 Aucun changement n'est possible en 2^e année.

7 Un élève qui a échoué la 3^e année peut être, pour des raisons pédagogiques, autorisé, lors de son redoublement, à passer du niveau renforcé au niveau standard. Ce passage peut impliquer un changement de gymnase.

8 La décision relève, dans tous les cas, du directeur sur préavis du maître enseignant à l'élève concerné ou du conseil de classe.

6. Travail de maturité

Art. 82 Travail de maturité

1 Les élèves effectuent un travail de maturité, seuls ou en équipe, entre la 2^e et la 3^e années, selon le calendrier fixé par le directeur et les modalités fixées par le département.

2 Le travail de maturité est évalué par un jury interne qui peut, le cas échéant, s'adjoindre un expert externe, sur la base de la mise en œuvre du projet, du document écrit déposé et de la présentation orale.

3 Le travail de maturité donne lieu à une note annuelle en 3^e année.

4 Le titre du travail de maturité est mentionné sur le certificat de maturité gymnasiale.

5 L'élève qui répète la 3^e année choisit, pour le début de l'année scolaire, soit de conserver sa note, soit d'effectuer un nouveau travail de maturité. Dans ce dernier cas, la note attribuée au premier travail n'est pas conservée.

6 Les experts internes à l'établissement et les experts externes, collaborateurs de l'Etat ou non, reçoivent une indemnité fixée par le département avec l'accord du Département en charge des finances.

DRGY 82.2 TM et redoublements à l'EM

- ...
- Pour l'élève qui répète sa 3^e année, l'art. 82 al. 5 RGY s'applique.

DRGY 82.4 TM – Titre et résumé

Le titre ne doit pas dépasser deux lignes et 120 caractères.

Une feuille de synthèse d'une page A4 au maximum est exigée. Elle peut être reprise dans le site Internet du gymnase, avec l'accord de l'auteur.

7. Maturité bilingue

DRGY 75.5 Maturité bilingue – Obtention du titre

Le titre délivré a comme intitulé "Maturité avec mention bilingue (français-allemand)", "Maturité avec mention bilingue (français-anglais)" ou "Maturité avec mention bilingue (français-italien)".

Modalité L

La note finale ne prend pas en compte les résultats de 2^e année, sauf s'ils améliorent le résultat de l'élève.

Les examens écrits et oraux tiennent compte de l'absence durant la 2^e année passée dans un autre gymnase.

A leur retour en 3^e année, les élèves peuvent bénéficier de cours d'appui ou de mise à niveau (DRGY 39.3) et de dispenses de travaux écrits lorsqu'ils portent sur le programme de 2^e année. S'ils ne peuvent produire à ce moment-là une note de géographie, les élèves sont tenus de suivre l'enseignement mis en place à leur intention à leur retour.

Sous réserve de la langue d'examen, le niveau d'exigence et les épreuves écrites et orales sont identiques à ceux des autres classes de maturité.

Commentaire

Notes reprises en 3^e année :

Chimie, Physique, Géographie, Option artistique

Modalité C

Les élèves peuvent bénéficier de possibilités ordinaires de cours d'appui ou de mise à niveau (DRGY 39.3).

Sous réserve de la langue d'examen, les contenus des épreuves écrites et orales sont identiques à ceux des autres classes de maturité.

8. Conditions de réussite

École de maturité				
	Conditions de réussite		Examen de rattrapage	Cas limite
3 ^e année	Autant de fois 4 points qu'il y a de notes (14)	56 points	Si l'échec n'est dû qu'à l'examen : disciplines dont la note définitive est insuffisante	À calculer en fonction de la double compensation
	Double compensation pour les notes insuffisantes	oui		
	Nombre de notes inférieures à 4	4 notes max		
	Autant de fois 3.5 points qu'il y a de notes d'examens (11)	38.5 points		